

Numéro : DIR 23-141

Date : 26 juillet 2023



GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE

DIRECTOIRE

DECISION

OBJET : : Modalités du dispositif de soutien à la compétitivité pour l'année 2023

Vu :

- l'article R.5312-30 du code des transports ;
- la délibération CS 23-09 en date du 30 juin 2023 ;
- la note de la direction générale adjointe développement en date du 20 juillet 2023.

Le directoire :

- approuve le lancement du mécanisme de soutien à la compétitivité portuaire à la suite des mouvements sociaux de 2023 selon les modalités ci-dessous :

a) Les critères d'admissibilité

- Être une personne physique ou morale titulaire d'un titre d'occupation en vigueur au 30 mars 2023, en vue d'exercer une activité économique (hors activité agricole) ;
- Ledit titre d'occupation doit porter uniquement sur un terrain, un terre-plein ou un bâtiment propriété de HAROPA PORT localisé dans l'emprise géographique des directions territoriales du Havre ou de Rouen ;
- Le titulaire doit être à jour du paiement de ses redevances ;
- Le titulaire doit être à jour du paiement de l'ensemble des redevances au titre des exercices antérieurs, et de l'année 2023 ;
- Le titulaire doit justifier d'une baisse de volume d'activité et/ou de chiffre d'affaires et/ou du résultat net semestriel, en comparaison avec le chiffre d'affaires moyen et/ou l'activité moyenne et/ou le résultat net des trois dernières années, sur le seul site objet du titre d'occupation. Une attestation comptable devra être fournie à l'appui des éléments chiffrés ;
- Le titulaire du titre domanial pourra déposer une demande d'aide au nom de son ou ses sous-occupants, en contrepartie d'un engagement à reverser cette aide à son ou ses sous-occupants

b) Les modalités de calcul

Remise réelle = Remise calculée x (2 millions d'euros / somme des remises calculées)

Remise réelle = remise effectivement octroyée à l'occupant sur sa redevance domaniale 2023.

Remise calculée = remise théorique calculée sur la base du nombre de jours pendant lesquels l'activité du titulaire a été temporairement empêchée du fait des mouvements sociaux pour la période du 19 janvier au 8 juin 2023 et ne saurait dépasser 4% du montant de la redevance annuelle (soit 15 jours de perte d'activité réelle).

Somme des remises calculées = la somme de l'ensemble des remises calculées pour les demandes répondant aux critères d'admissibilité.

- valide le règlement du dispositif de soutien à la compétitivité portuaire 2023 et ses pièces annexes.

Krishnaraj DANARADJOU

Stéphane RAISON,
Président du Directoire

Christophe BERTHELIN

ABSENT

Florian WEYER

Dominique RITZ

Antoine BERBAIN

Acte à caractère réglementaire